

Annexe 4 RTS SFDR / Reporting périodique Produits « Article 8 »

Nom du produit : Mandat d'arbitrage Dynamique

Identifiant de l'entité légale : Banque Populaire Val de France

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et / ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?	
☐ Oui	☒ Non
☐ Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental : ____% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ Il promouvait des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas eu d'objectif l'investissement durable, il présentait une proportion de 21 % d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ ayant un objectif social
☐ Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social : ____% ☐ Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables.	



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Les caractéristiques environnementales et sociales du mandat de gestion ont été promues en appliquant la stratégie Investissement Responsable de la Gestion sous Mandat de Banque Populaire Val de France.

La stratégie s'est appuyée sur la prise en compte des éléments ESG et a eu pour but de :

- Limiter les risques liés aux enjeux extra financiers particulièrement en termes de changements climatiques ;
- Diminuer la volatilité ;
- Augmenter la qualité des émetteurs ;

Ces trois objectifs concourent à la recherche d'une performance financière satisfaisante sur le long terme.



La Gestion sous mandat de BPVF promeut dans sa stratégie d'investissement des caractéristiques environnementales et sociales au travers des investissements réalisés dans des fonds classés Article 8 et/ou des fonds classés Article 9, selon le règlement SFDR.

De plus, le processus de sélection des OPC externes s'appuie sur les « due diligence » réalisée par BPCE Vie en lien également avec la politique ESG de BPCE Vie.

Cette analyse « due diligence » comprend un volet important concernant les éléments ESG.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?**

L'indicateur principal de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales est la proportion des fonds classés Article 8 et Article 9 selon le règlement SFDR : ces données sont fournies par les sociétés de gestion productrices.

Au 31 décembre 2024, la proportion des fonds classés Article 8 ou 9 dans le profil de gestion est la suivante :

	Proportion au 31/12/24
OPC Article 8 SFDR	60%
OPC Article 9 SFDR	0%

- **...et par rapport aux périodes précédentes ?**

	Proportion au 31/12/23
OPC Article 8 SFDR	70%
OPC Article 9 SFDR	10%

- **Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait partiellement réaliser et comment l'investissement durable a-t-il contribué à ces objectifs ?**

N'ayant pas un objectif global d'investissement durable, ce profil de gestion visait néanmoins à investir un minimum de 10% d'investissements durables, c'est-à-dire d'investissements dans des activités contribuant à un objectif durable, social ou environnemental.

La GSM BPVF s'est appuyée sur les proportions minimales d'investissements durables communiquées par les sociétés de gestion productrices de chaque fonds, pour les fonds classés Article 8 et Article 9, au titre du règlement SFDR. Les méthodologies de détermination de la part durable de chaque fonds par les sociétés de gestion productrices intègrent la nécessité d'une contribution positive des fonds à un objectif environnemental ou social, à travers les actions et obligations durables dans lesquelles les fonds ont investi.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a partiellement réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

La GSM BPVF s'est appuyée sur les méthodologies de détermination de la part durable de chaque fonds des sociétés de gestion productrices, qui intègrent la nécessité, à travers les actions et obligations durables dans lesquelles les fonds ont investi, de ne pas causer de préjudice important à un objectif d'investissement durable environnemental ou social.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont prises en compte via les politiques d'exclusion mises en place par les sociétés de gestion productrices. Les politiques d'exclusion des sociétés de gestion sont analysées par BPCE Vie dans le cadre de « due diligence » et doivent respecter les critères établis par BPCE Vie en termes d'exclusions sectorielles et normatives. Chaque support référencé doit respecter :



1. Armes controversées : 0%
2. Tabac : un chiffre d'affaires de 0% pour les producteurs et 5% pour les distributeurs
3. Pétrole & Gaz :
 - a. Exclusion des entreprises du secteur développant de nouveaux projets d'exploration ou de production de pétrole ou de gaz fossile (conventionnel ou non-conventionnel) upstream
 - b. Seuil d'exclusion à max 10% de la production (en barils produits) pour les hydrocarbures non conventionnels ou à fort impact environnemental tel que :
 - i. Pétrole et gaz de schiste
 - ii. Liquide et gaz étanches
 - iii. Forages offshore ultra-profond
 - iv. Forage en arctique
 - v. Extraction de sable bitumineux
 - vi. Extraction de méthane de houille et de pétrole extra-lourd
4. Charbon : s'applique les exclusions suivantes pour les entreprises dont :
 - a. Chiffre d'affaires provenant du charbon thermique limité à 10% maximum
 - b. Charbon produit annuellement maximum : 10 Mt
 - c. Capacité électrique maximum générée à partir du charbon : 5 GW
 - d. Qui ne présente pas de développement de nouvelles capacités liées à la génération de charbon thermique supérieur à 300 MW de puissance
 - o *Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

La GSM BPVF s'est appuyée sur les méthodologies de détermination de la part durable de chaque fonds des sociétés de gestion productrices, qui intègrent la nécessité, à travers les actions et obligations durables dans lesquelles les fonds ont investi, de respecter les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et de l'ONU relatifs aux entreprises et droits de l'homme. Ce contrôle est réalisé par BPCE Vie.

La taxonomie de l'Union Européenne établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental



Comment le produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le produit financier a pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité via notamment :

- L'analyse de la stratégie ESG des sociétés de gestion productrices et la prise en compte par celles-ci des incidences négatives
- L'analyse des politiques d'exclusion des sociétés de gestion productrices



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Les positions du profil sont les suivantes :

La liste comprend les investissements constituant la plus importante proportion d'investissements du produit financier au cours de la période de référence

Investissements	% actifs du profil
HARRIS US VALUE	15
EDGEWOOD L SELECT US	13
ELEVA EUROPEAN SELECTION FUND	10
RENAISSANCE EUROPE	10
BNP HEALTH CARE INNOVATORS	10
COMGEST AMERICA	10
FEDERAL INDICIEL US	10
OSTRUM ACTIONS CAC 40	8
BLACKROCK CONTINENTAL EUROPE FLEXIBLE	7
DPAM EQUITIES US SRI MSCI	7



Quelle a été la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Au 31 décembre 2024, le profil a investi 49% du portefeuille dans des actifs intégrant des caractéristiques environnementales et/ou sociales (#1 ci-dessous). 21% de ces investissements étaient considérés comme des investissements durables.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

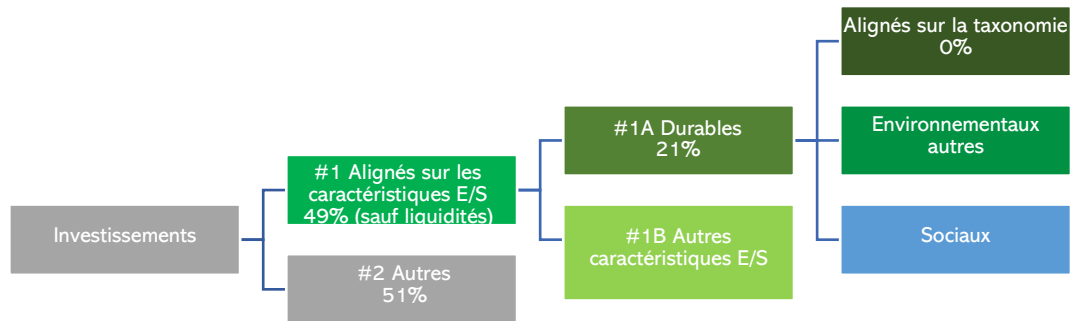
Quelle était l'allocation des actifs ?

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

Du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

Des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

Des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S » inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie « #2 Autres » inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie « #1A Alignés sur les caractéristiques E/S » comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

La transposition des émetteurs n'étant pas disponible, la consolidation sectorielle n'est pas possible.





Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

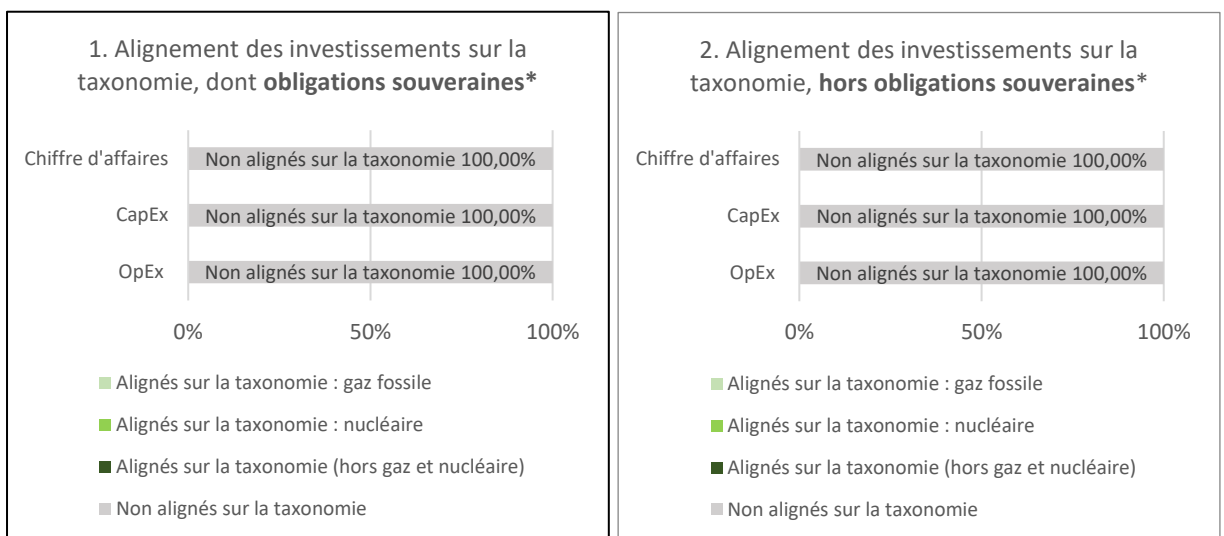
La Gestion sous mandat n'a pas encore mis en place un processus de transposition des OPC détenus permettant d'établir la part du portefeuille investie en actifs durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE. Cette information n'est donc pas encore disponible.

- Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ?

Non applicable.

- ☐ Oui :
- ☐ Dans le gaz fossile
 - ☐ Dans l'énergie nucléaire
 - ☐ Non

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- Quelle était la part des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

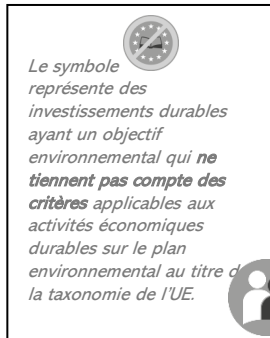
Non applicable.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



- Où se situe le pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Non applicable



Quelle était la part d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

La Gestion sous mandat n'a pas encore mis en place un processus de transparence des OPC détenus permettant d'établir la part du portefeuille investie en actifs durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE. Cette information n'est donc pas encore disponible.



Quelle était la part d'investissements durables sur le plan social ?

La Gestion sous mandat n'a pas encore mis en place un processus de transparence des OPC détenus permettant d'établir la part du portefeuille investie en actifs durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE. Cette information n'est donc pas encore disponible.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle était leur finalité et existait-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « Autres » inclut notamment les autres OPC qui ne sont ni articles 8 ni articles 9 selon le règlement SFDR. Cependant ces OPC article 6 font l'objet d'une analyse « due diligence » réalisée par BPCE Vie comprenant un volet ESG, dont une analyse de la politique d'exclusions de la SGP. La partie « Autres » inclut également les OPC Monétaires. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale ne s'applique à la partie OPC Monétaire.



Quelles mesures ont été prises pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Le processus de sélection des OPC externes comprend une analyse « due diligence », réalisée par BPCE Vie.

Cette analyse « due diligence » comprend un volet important concernant les éléments ESG, abordant les questions :

- Politique générale ESG
- Gouvernance et rémunération
- Engagement, initiatives, respect des normes internationales
- Processus ESG
- Gestion des risques
- Politique d'exclusion

Dans le cadre des profils de gestion exclusivement en OPC, en complément de l'analyse due diligence effectuée lors de l'investissement dans un OPC externe, la Gestion sous mandat prend en compte dans son analyse ESG la classification SFDR de l'ensemble des OPC composant chaque profil, et plus spécifiquement le taux minimum d'investissement durable que l'OPC s'engage à respecter.





Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence durable ?

Non applicable

- En quoi l'indice de référence différerait-il d'un indice de marché large ?

Non applicable

- Quelle a été la performance du produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur l'objectif d'investissement durable ?

Non applicable

- Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Non applicable

- Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?

Non applicable

